



Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009

Octroi de titres repas

Tenant compte qu'il n'y a pas de restaurant dans l'entreprise, il a été convenu :

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Objet de la convention

Art. 2. La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle est établie en tenant compte des dispositifs de l'arrêté royal du 3 février 1998 concernant les titres repas.

Nombre de chèques repas octroyés

Art. 3. § 1er. Acompte

Le nombre de titres repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.

Le calcul des jours de prestations se fera de la manière suivante :

Chaque année un calendrier mentionnant le maximum de jours de prestations par mois (et de titres repas par mois) sera communiqué.

Chaque mois le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit à un titre repas.

Jours d'absence à prendre en considération :

- Vacances annuelles;
- Jours fériés;
- Petit chômage;
- Maladie;
- Accident de travail;
- Autres absences.

Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,6 heures, le titre repas promérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la récupération du jour de repos compensatoire.

En cas de prestations d'heures supplémentaires, le titre repas promérité pour ces heures, sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

§ 2. Régularisation

2.1. Trimestriellement

Pour déterminer le nombre de titres repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,6.

2.2. Annuellement

En décembre, une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail (sans maladie ou autre type d'absence), donne droit à un maximum de 231 titres repas.

Montant des chèques repas

Art. 4. La valeur faciale du titre repas est de 5 EUR du 1er janvier 2009 au 31 août 2009.

La valeur faciale du titre repas est de 6 EUR du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2010.

Autres modalités d'octroi

Art. 5. Des titres repas sont octroyés au travailleur qui bénéficie d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'un contrat de durée déterminée.

Par conséquent, la présente convention s'applique aussi aux travailleurs intérimaires.

Le bénéficiaire autorise l'employeur à retirer 1,09 EUR par titre reçu de ses appointements nets. Le compte individuel mentionne l'octroi des titres repas, ainsi que le nombre des titres repas, et le montant brut de ceux-ci, diminué de la part personnelle du travailleur.

Le titre mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Les titres repas sont remis mensuellement.

Les titres repas dus pour un mois calendrier déterminé, doivent être remis en une fois par l'employeur au travailleur, au plus tard pendant le mois suivant.

Durée de la convention

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.